

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 24 juin 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,
AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDELE
BABALA WANDU et NARCISSE ARIDO***

PUBLIC

Avec 1 annexe confidentielle

**Transmission des observations de la République démocratique du Congo sur la
mise en liberté provisoire de M. Babala**

Origine : Le Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

James Stewart

Kweku Vanderpuye

Les conseils de la Défense

Me Nicholas Kaufman

Le conseil de Aimé Kilolo Musamba

Me Ghislain Mabanga

Le conseil de Jean-Jacques Mangenda Kabongo

Me Jean Flamme

Le conseil de Fidèle Babala Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de Narcisse Arido

Me Göran Sluiter

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes de la République démocratique du Congo

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « *Requête de la Défense sollicitant de la Chambre préliminaire II une nouvelle et urgente approche des autorités congolaises compétentes en vue d'obtenir une position précise et non-équivoque relativement à l'accueil de M. Fidèle Babala Wandu en République Démocratique du Congo en cas de son éventuelle mise en liberté provisoire* »¹ déposée le 21 mai 2014 par l'équipe de la défense ;

VU la « *Décision sur la 'Requête de la Défense sollicitant de la Chambre préliminaire II une nouvelle et urgente approche des autorités congolaises compétentes en vue d'obtenir une position précise et non-équivoque relativement à l'accueil de M. Fidèle Babala Wandu en République Démocratique du Congo en cas de son éventuelle mise en liberté provisoire* »² (« la Décision ») rendue par la Chambre Préliminaire II (« la Chambre ») le 5 juin 2014;

VU l'article 60(2) du Statut de Rome, la règle 118 du Règlement de procédure et de preuve et les normes 24 *bis* et 51 du Règlement de la Cour ;

ATTENDU que la Chambre a invité « les autorités compétentes de la République Démocratique du Congo à déposer leurs observations sur la Requête de Fidèle Babala le jeudi 26 juin 2014 au plus tard »³ ;

ATTENDU que le Greffe a envoyé une note verbale le 6 juin 2014 transmettant la Décision de la Chambre au Parquet Général de la République démocratique du Congo⁴ ;

¹ ICC-01/05-01/13-414

² ICC-01/05-01/13-463

³ ICC-01/05-01/13-463

⁴ NV/2014/3329/gm/MD

INFORME la Chambre de ce qui suit :

- Le 23 juin 2014, le Greffe a reçu les observations des autorités congolaises relativement à la mise en liberté provisoire de M. Babala.
- Le présent rapport est classifié public au regard du niveau de confidentialité de la Décision rendue par la Chambre. L'annexe attachée à ce rapport est classifiée confidentielle à la demande des autorités congolaises.

TRANSMET en annexe :

- Les observations transmises par le Parquet Général de la République démocratique du Congo le 23 juin 2014 (Annexe 1 – confidentielle).



Herman von Hebel
Greffier

Fait le 24 juin 2014

À La Haye (Pays-Bas)